

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 20 chaouel 1433 – 7 septembre 2012

155^{ème} année

N° 71

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Attribution du rang et des avantages d'un secrétaire d'Etat	2067
Nomination d'un chargé de mission.....	2067

Présidence du Gouvernement

Décret n° 2012-1640 du 4 septembre 2012 , portant fixation du nombre des chambres contentieuses et des chambres et sections consultatives du tribunal administratif.....	2067
Nomination de commissaires d'Etat au tribunal administratif.....	2067
Arrêté du chef du gouvernement du 4 septembre 2012, modifiant l'arrêté du 7 août 2007, fixant les diplômes nationaux requis pour les concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration	2067
Arrêté du chef du gouvernement du 4 septembre 2012, portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle de formation des cadres moyens de la sous-catégorie « A2 » à l'école nationale d'administration au titre de l'année 2012	2069
Arrêté du chef du gouvernement du 1 ^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques	2070
Arrêté du chef du gouvernement du 1 ^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques	2072

Arrêté du chef du gouvernement du 1 ^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques	2073
Ministère de la Justice	
Attribution des indemnités et des avantages d'un secrétaire d'Etat	2074
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Décret n° 2012-1645 du 4 septembre 2012 , portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche	2074
Ministère de la Santé	
Nomination de directeurs	2075
Nomination de sous-directeurs	2075
Nomination de chefs de circonscription	2076
Nomination de chefs de services	2076
Nomination de chefs de services hospitaliers	2077
Cessation de fonctions	2077

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par arrêté républicain n° 2012-200 du 17 août 2012.

Sont attribués à Monsieur Hechmi Jegham, président de l'instance nationale de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le rang et les avantages de secrétaire d'Etat à compter du 9 juillet 2012.

Par arrêté républicain n° 2012-203 du 24 août 2012.

Monsieur Adel Mahmoud El-Kamel est nommé chargé de mission auprès du haut comité de contrôle administratif et financier, et ce, à compter du 1^{er} juin 2012.

Monsieur Adel Mahmoud El-Kamel bénéficie du rang et des avantages de directeur général d'administration centrale.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2012-1640 du 4 septembre 2012, portant fixation du nombre des chambres contentieuses et des chambres et sections consultatives du tribunal administratif.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 72-40 du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2011-2 du 3 janvier 2011 et notamment son article 15,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 2280 du 23 septembre 2011, portant fixation du nombre des chambres contentieuses et des chambres et sections consultatives du tribunal administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le nombre des chambres contentieuses et des chambres et sections consultatives du tribunal administratif est fixé comme suit :

- quatre (4) chambres de cassation,
- deux (2) chambres consultatives,
- six (6) chambres d'appel,
- treize (13) chambres de première instance,
- trois (3) sections consultatives.

Art. 2 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret susvisé n° 2280-2011 du 23 septembre 2011, portant fixation du nombre des chambres contentieuses et des chambres et sections consultatives du tribunal administratif.

Art. 3 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2012-1641 du 4 septembre 2012.

Madame Olfa Guiras, conseiller, est chargée des fonctions de commissaire d'Etat au tribunal administratif.

Par décret n° 2012-1642 du 4 septembre 2012.

Monsieur Houssine Amara, conseiller, est chargé des fonctions de commissaire d'Etat au tribunal administratif.

Arrêté du chef du gouvernement du 4 septembre 2012, modifiant l'arrêté du 7 août 2007, fixant les diplômes nationaux requis pour les concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réorganisation de l'école nationale d'administration telle que modifiée par la loi n° 86-83 du 1^{er} septembre 1986 relative à la loi des finances rectificative pour la gestion 1986 ,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée ou complétée et notamment par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2008-19 du 29 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 84-1266 du 25 octobre 1984, portant statut particulier des conseillers des services publics, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1699 du 10 août 1998,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-79 du 14 janvier 2004 et le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-2493 du 31 octobre 2001 et le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieur, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2004-78 du 14 janvier 2004, relatif aux concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, tel que modifié et complété par le décret 2010-3465 du 28 décembre 2010,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général des régimes des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 3 novembre 1995, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise en droit, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 2 mai 1996,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 9 août 1996, fixant les modules d'enseignement et leur répartition, ainsi que le régime des examens applicable à la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis en vue d'obtention des diplômes nationaux du premier cycle et de maîtrise en sciences juridiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 31 juillet 1999, fixant le régime des études et des examens applicables dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à dispenser une formation conduisant à l'obtention des diplômes nationaux du premier cycle et de maîtrise en économie et gestion,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2007, fixant les diplômes nationaux requis pour les concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, tel que modifié par l'arrêté du premier mars 2010.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article premier de l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2007 susvisé et remplacées ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau) - Les diplômes requis pour se présenter au concours d'entrée au cycle supérieur à l'école nationale d'administration sont fixés comme suit :

- les diplômes nationaux de mastères au moins dans les sciences à caractère économique ou de gestion, tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- les diplômes nationaux de mastères au moins dans les sciences à caractère juridique ou politique, tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- les diplômes nationaux d'ingénieur tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents.

Art. 2 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 4 septembre 2012, portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle de formation des cadres moyens de la sous-catégorie « A2 » à l'école nationale d'administration au titre de l'année 2012.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réorganisation de l'école nationale d'administration, telle que modifiée par la loi 86-83 du 1^{er} septembre 1986 relative à la loi des finances rectificative pour la gestion 1986,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2008-19 du 29 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 2012-4 du 22 juin 2012, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-79 du 14 janvier 2004 et le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires, artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2004-78 du 14 janvier 2004, relatif aux concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-1938 du 30 juillet 2007,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves de recrutement et les concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général des régimes des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie « A2 »,

Vu le décret n° 2012-833 du 20 juillet 2012, portant application des dispositions de la loi n° 2012-4 du 22 juin 2012, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 3 novembre 1995, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise en droit, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 2 mai 1996,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 9 août 1996, fixant les modules d'enseignement et leur répartition, ainsi que le régime des examens applicables à la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales à Tunis en vue de l'obtention des diplômes nationaux du premier cycle et de maîtrise en sciences juridiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 31 juillet 1999, fixant le régime des études et des examens applicable dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à dispenser une formation conduisant à l'obtention des diplômes nationaux du premier cycle et de maîtrise en économie et gestion,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2007, fixant les épreuves des concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2007, fixant les diplômes nationaux requis pour les concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 1^{er} mars 2010,

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'école nationale d'administration, un concours sur épreuves pour l'entrée au cycle de formation des cadres moyens de la sous-catégorie « A2 », aux candidats titulaires des diplômes suivants :

- les diplômes nationaux de maîtrise au moins dans les sciences à caractère économique et de gestion octroyés conformément aux dispositions du décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993 sus-mentionné, les diplômes équivalents ou les diplômes de formation homologués à ce niveau,

- les diplômes nationaux de maîtrise au moins dans les sciences à caractère juridique et politique octroyés conformément aux dispositions du décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993 sus-mentionné, les diplômes équivalents ou les diplômes de formation homologués à ce niveau,

- les diplômes nationaux de licence au moins dans les sciences à caractère économique et de gestion, les diplômes équivalents ou les diplômes de formation homologués à ce niveau,

- les diplômes nationaux de licence au moins dans les sciences à caractère juridique et politique, les diplômes équivalents ou les diplômes de formation homologués à ce niveau.

Art. 2 - Le déroulement des épreuves écrites du concours aura lieu le 20 octobre 2012 et jours suivants.

Art. 3 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à trois cents (300) postes.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixé au 25 septembre 2012 inclus.

Art. 5 - Les candidats au concours doivent s'inscrire à distance via le site internet de l'école www.ena.nat.tn. Ils doivent ensuite, et dans un délai ne dépassant pas la date de clôture de la liste des candidatures, présenter leurs candidatures au siège de l'école contre un récépissé délivré à cet effet ou l'envoyer par voie recommandée avec accusé de réception à l'école nationale d'administration : 24, avenue du docteur Calmette Mutuelle Ville Tunis 1082.

Art. 6 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert aux secrétaires d'administration justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de la clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du chef de l'administration concerné, cette décision fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes, de candidature par la voie hiérarchique à l'administration ou collectivité locale concernée accompagnés des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis le cas échéant par l'intéressé et doit être visé par le chef de l'administration ou son représentant,
- copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de la nomination du candidat dans son grade actuel,
- copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- copie certifiée conforme à l'original des diplômes,
- copie de chaque certificat de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration dès la nomination au grade de secrétaire d'administration.

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de la clôture du concours.

Art. 5 - Le concours interne sur dossiers susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolus et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou le niveau d'instruction,
- la formation et le recyclage organisé ou autorisé par l'administration dès la nomination du candidat dans le grade de secrétaire d'administration,
- la conduite et l'assiduité,
- une note d'évaluation donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et vingt (20) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolus et sa rigueur professionnelle,

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat. Les coefficients de ces critères sont fixés par ledit jury.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté et la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours Interne susvisé est arrêtée par le chef de l'administration concernée.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} août 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux ensemble, les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert aux commis d'administration justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de la clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du chef de l'administration concerné, cette décision fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisés doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à l'administration ou collectivité locale concernée accompagné des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaire accomplis le cas échéant par l'intéressé et doit être visé par le chef de l'administration ou son représentant,

- copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de la nomination du candidat dans son grade actuel,

- copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- copie certifiée conforme à l'original des diplômes

- copie de chaque certificat de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration dès la nomination au grade de commis d'administration.

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de la clôture du concours.

Art. 5 - Le concours interne sur dossiers susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolus et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou le niveau d'instruction,
- la formation et le recyclage organisé ou autorisé par l'administration dès la nomination du candidat dans le grade de commis d'administration,
- la conduite et l'assiduité,
- une note d'évaluation donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et vingt (20) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolus et sa rigueur professionnelle.

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat. Les coefficients de ces critères sont fixés par ledit jury

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers, présentés et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté et la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le chef de l'administration concernée.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} août 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert aux agents d'accueils justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de la clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du chef de l'administration concernée, cette décision fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisés doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à l'administration ou collectivité locale concernée accompagné des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaire accomplis le cas échéant par l'intéressé et doit être visé par le chef de l'administration ou son représentant,

- copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de la nomination du candidat dans son grade actuel,

- copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- copie certifiée conforme à l'original des diplômes

- copie de chaque certificat de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration dès la nomination au grade d'agent d'accueil,

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de la clôture du concours.

Art. 5 - Le concours interne sur dossiers susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolus et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,

- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou le niveau d'instruction,
- la formation et le recyclage organisé ou autorisé par l'administration dès la nomination du candidat dans le grade d'agent d'accueil,
- la conduite et l'assiduité,
- une note d'évaluation donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et vingt (20) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolus et sa rigueur professionnelle.

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat. Les coefficients de ces critères sont fixés par ledit jury.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté et lui-même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le chef de l'administration concernée.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} août 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2012-1643 du 24 juillet 2012.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Chérif, procureur général près la cour de cassation, les indemnités et les avantages d'un secrétaire d'Etat

Décret n° 2012-1644 du 24 juillet 2012.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Affes, procureur général directeur des services judiciaires, les indemnités et les avantages d'un secrétaire d'Etat

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 2012-1645 du 4 septembre 2012, portant création des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont créés les établissements d'enseignement supérieur et de recherche suivants :

- faculté des sciences et techniques à Sidi Bouzid,
- institut supérieur des sciences appliquées et de technologie à Kasserine,
- institut supérieur des technologies de l'informatique et de la communication à Borj Cedria,
- école nationale des sciences et technologies avancées à Borj Cedria.

Ces établissements sont placés sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sous réserve des dispositions de l'article 14 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008 susvisée.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Par décret n° 2012-1646 du 21 août 2012.

Monsieur Abdelfatteh Chkir, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de la santé préventive à la direction régionale de la santé de Sfax.

Par décret n° 2012-1647 du 21 août 2012.

Monsieur Salem Khaled, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de groupement de santé de base de Manouba (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé).

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 81-1130 du 1^{er} septembre 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2012-1648 du 21 août 2012.

Madame Jihène Jenhani épouse Djebbi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur de groupement de santé de base de Ben Arous (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé).

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 81-1130 du 1^{er} septembre 1981, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2012-1649 du 21 août 2012.

Monsieur Sadok Hadj Salem, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital régional du Metlaoui.

En application des dispositions du décret n° 2003-2070 du 6 octobre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2012-1650 du 21 août 2012.

Monsieur Ezzedine Alchaibi, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur des hôpitaux de circonscription de Ksibet Médiouni et Bouhjar (établissements hospitaliers de la catégorie « C » au ministère de la santé).

Par décret n° 2012-1651 du 21 août 2012.

Monsieur Mekki Medimagh, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur de groupement de santé de base de Sousse (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé).

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 81-1130 du 1^{er} septembre 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2012-1652 du 21 août 2012.

Madame Hajer Aounallah épouse Skhiri, maître de conférence agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de directeur de département de la recherche et de la formation en épidémiologie à l'institut national de la santé publique.

En application des dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1524 du 19 juillet 1993, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2012-1653 du 21 août 2012.

Mademoiselle Souad Ammi, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur des ressources humaines à l'institut national « Mongi Ben Hmida » de neurologie de Tunis.

Par décret n° 2012-1654 du 21 août 2012.

Le docteur Safouane Fessi, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur de la santé environnementale à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Ben Arous.

Par décret n° 2012-1655 du 21 août 2012.

Monsieur Faouzi Azzouz, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires financières à la direction des affaires financières et de la comptabilité à l'institut national « Mongi Ben Hmida » de neurologie.

Par décret n° 2012-1656 du 21 août 2012.

Monsieur Mourad Ayari, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'approvisionnement à l'hôpital la Rabta de Tunis.

Par décret n° 2012-1657 du 21 août 2012.

Monsieur Mouldi Haggui, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur du personnel à la direction des ressources humaines à l'hôpital la Rabta de Tunis.

Par décret n° 2012-1658 du 21 août 2012.

Madame Nour El Houda Sassi épouse Bahri, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'approvisionnement à l'hôpital "Mongi Slim" de la Marsa.

Par décret n° 2012-1659 du 21 août 2012.

Madame Faiza Ellouze, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires financières à la direction des affaires financières et de la comptabilité à l'hôpital la Rabta de Tunis.

Par décret n° 2012-1660 du 21 août 2012.

Le docteur Chokri Henchiri, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire d'Esnad du gouvernorat de Gafsa.

Par décret n° 2012-1661 du 21 août 2012.

Le docteur Ridha Asmi, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire d'Elmida du gouvernorat de Nabeul.

Par décret n° 2012-1662 du 21 août 2012.

Le docteur Nehla Frigui épouse Hmidi, médecin de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'hygiène du milieu et de protection de l'environnement à la sous-direction de la santé environnementale à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Mehdia.

Par décret n° 2012-1663 du 21 août 2012.

Monsieur Mahdi Dabbabi, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier au groupement de santé de base de Gafsa (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé).

Par décret n° 2012-1664 du 21 août 2012.

Monsieur Ali Zaabi, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion financière à la sous-direction des affaires générales à l'hôpital régional « Habib Bourguiba » de Médenine.

Par décret n° 2012-1665 du 21 août 2012.

Monsieur Hassine Khabouchi, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service de maintenance, de la sécurité et de l'hygiène hospitalière à la sous-direction de l'approvisionnement et des services auxiliaires à l'hôpital régional « Mohamed Bourguiba » du Kef.

Par décret n° 2012-1666 du 21 août 2012.

Monsieur Ezzeddine Saïdi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de maintenance, de la sécurité et de l'hygiène hospitalière à la sous-direction de l'approvisionnement et des services auxiliaires à l'hôpital régional « Docteur Mohamed Ben Sassi » de Gabés.

Par décret n° 2012-1667 du 21 août 2012.

Le docteur Abdelkader Garbouj, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'information et des programmes sanitaires à la sous direction de la santé de base à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Tunis.

Par décret n° 2012-1668 du 21 août 2012.

Monsieur Hamdi Mejri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de contrôle sanitaire des produits destinés à l'alimentation humaine à la sous-direction de contrôle des produits alimentaires et des eaux à la direction de contrôle sanitaire des produits à l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.

Par décret n° 2012-1669 du 21 août 2012.

Madame Monia Djebeli, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion des ressources humaines à la sous-direction des ressources humaines à la direction des ressources humaines à l'institut Pasteur de Tunis.

Par décret n° 2012-1670 du 21 août 2012.

Madame Fadhila Yahmad, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des achats à la sous-direction de l'approvisionnement à l'hôpital Aziza Othmana de Tunis.

Par décret n° 2012-1671 du 21 août 2012.

Madame Souad Dhib, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des ressources humaines à la sous-direction des affaires administratives à la direction de la gestion administrative et financière au centre national de transfusion sanguine.

Par décret n° 2012-1672 du 21 août 2012.

Madame Amel Hanbli, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des affaires juridiques et du contentieux à l'hôpital « Aziza Othmana » de Tunis.

Par décret n° 2012-1673 du 21 août 2012.

Madame Haïfa Chouikh, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service du personnel à la sous-direction des ressources humaines à l'hôpital Aziza Othmana de Tunis.

Par décret n° 2012-1674 du 21 août 2012.

Le docteur Samir Bouaouina, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de la coordination médicale au groupement de santé de base de Nabeul.

Par décret n° 2012-1675 du 21 août 2012.

Le docteur Leïla Amel Ben Nejma épouse Nacef, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service d'ophtalmologie « A » à l'institut Hédi Raies d'ophtalmologie de Tunis.

Par décret n° 2012-1676 du 21 août 2012.

Monsieur Mohamed Khedher, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est chargé des fonctions de chef de service de biologie médicale « Microbiologie » à l'hôpital Tahar Sfar de Mahdia.

Par décret n° 2012-1677 du 21 août 2012.

Le docteur Charfeddine Bakari, médecin spécialiste de la santé publique est chargé des fonctions de chef de service de chirurgie générale à l'hôpital régional de Ben Guerdane.

Par décret n° 2012-1678 du 21 août 2012.

Le docteur Samia Chaabane épouse Triki, médecin spécialiste de la santé publique est chargée des fonctions de chef de service de pneumologie à l'hôpital régional « Mohamed Ben Sassi » de Gabès.

Par décret n° 2012-1679 du 21 août 2012.

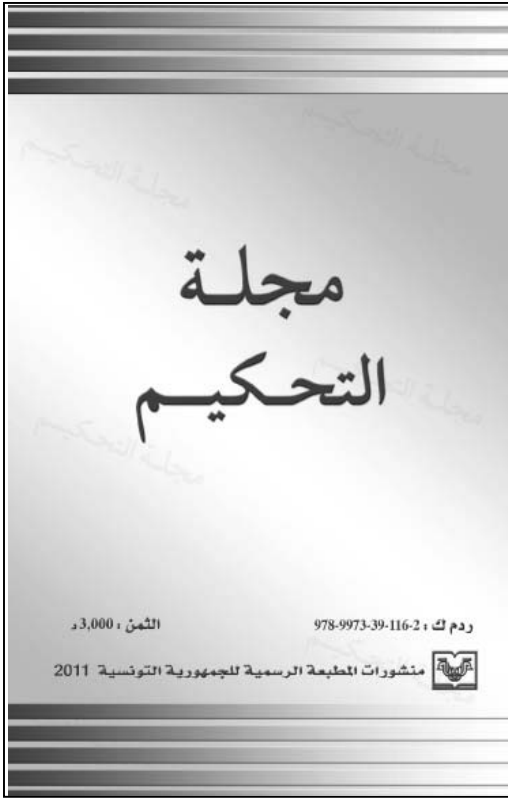
Le docteur Khalil Gnaba, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'oto-rhino-Laryngologie à l'hôpital régional « Ibn El Jazzar » de Kairouan.

Par décret n° 2012-1680 du 21 août 2012.

Le docteur Samir Blel, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de neurologie à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis

Par décret n° 2012-1681 du 21 août 2012.

Il est mis fin aux fonctions du docteur Fethi Guémira, professeur hospitalo-universitaire en médecine, directeur de l'école supérieure des sciences et techniques de la santé de Tunis, et ce, à compter du 1^{er} août 2011.



منشورات : 2012

ردم ك : 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

التمن : 3,000 د

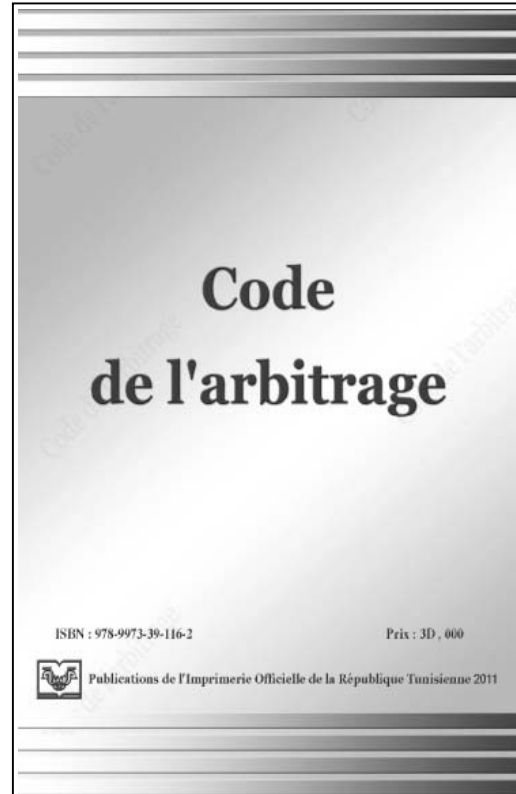
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



Année 2012

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.